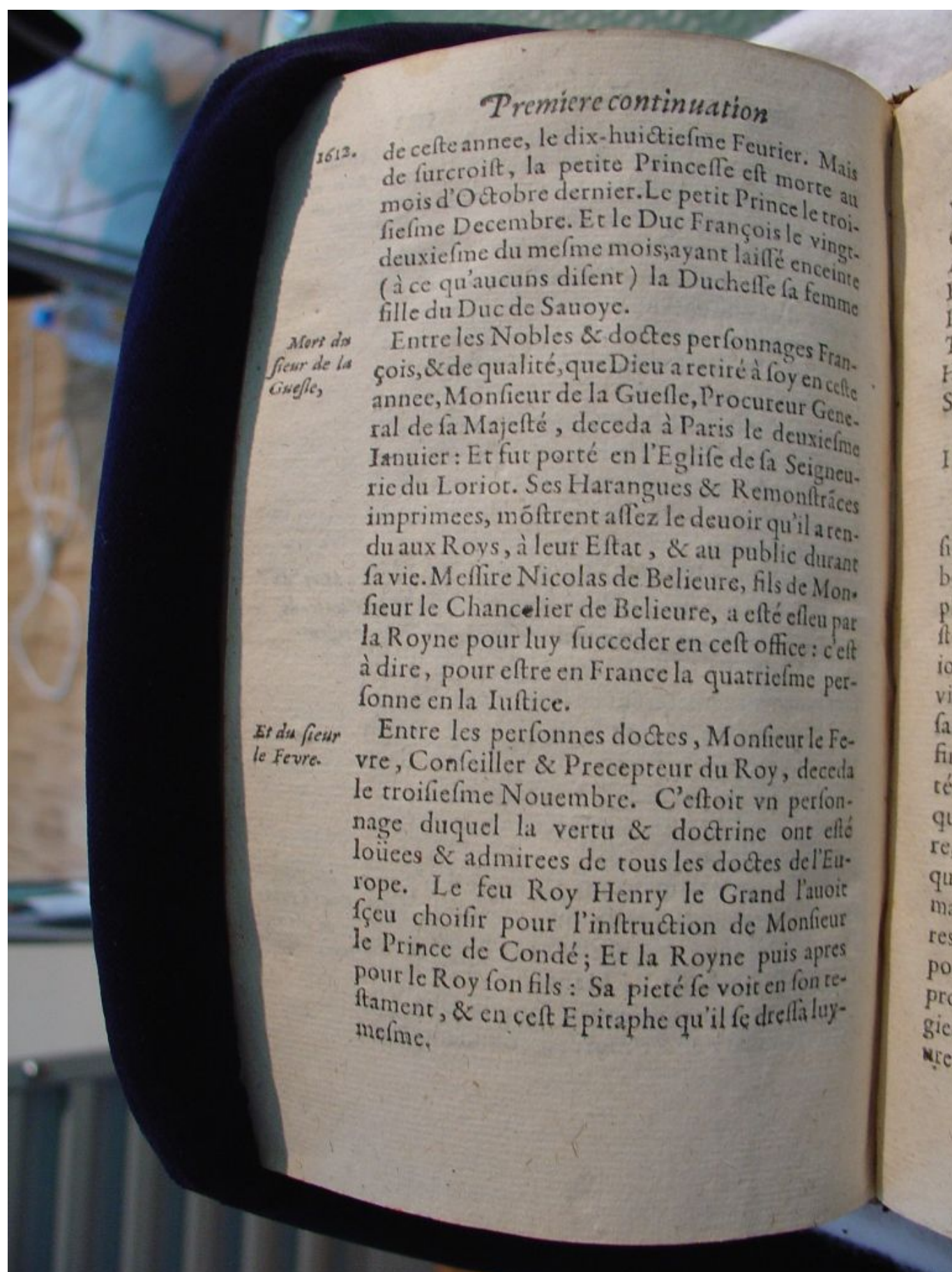


1612_502v.jpg



Premiere continuation

1612. de ceste annee, le dix-huictiesme Feurier. Mais de surcroist, la petite Princeesse est morte au mois d'Octobre dernier. Le petit Prince le troi-
siesme Decembre. Et le Duc François le vingt-
deuxiesme du mesme mois; ayant laissé enceinte
(à ce qu'aucuns disent) la Duchesse sa femme
fille du Duc de Sauoye.

*Mort du
sieur de la
Guesle,*

Entre les Nobles & doctes personages Fran-
çois, & de qualité, que Dieu a retiré à soy en ceste
annee, Monsieur de la Guesle, Procureur Gene-
ral de sa Majesté, deceda à Paris le deuxiesme
Ianuier: Et fut porté en l'Eglise de sa Seigneu-
rie du Lorient. Ses Harangues & Remonstrances
imprimees, mōstrent assez le deuoir qu'il a ren-
du aux Roys, à leur Estat, & au public durant
sa vie. Messire Nicolas de Belieure, fils de Mon-
sieur le Chancelier de Belieure, a esté esleu par
la Royne pour luy succeder en cest office: c'est
à dire, pour estre en France la quatriesme per-
sonne en la Iustice.

*Et du sieur
le Fevre.*

Entre les personnes doctes, Monsieur le Fe-
vre, Conseiller & Precepteur du Roy, deceda
le troiiesme Nouembre. C'estoit vn person-
nage duquel la vertu & doctrine ont esté
louées & admirees de tous les doctes de l'Eu-
rope. Le feu Roy Henry le Grand l'auoit
sceu choisir pour l'instruction de Monsieur
le Prince de Condé; Et la Royne puis apres
pour le Roy son fils: Sa pieté se voit en son te-
stament, & en cest Epitaphe qu'il se dressa luy-
mesme,

1612_385r.jpg

du Mercure François. 385

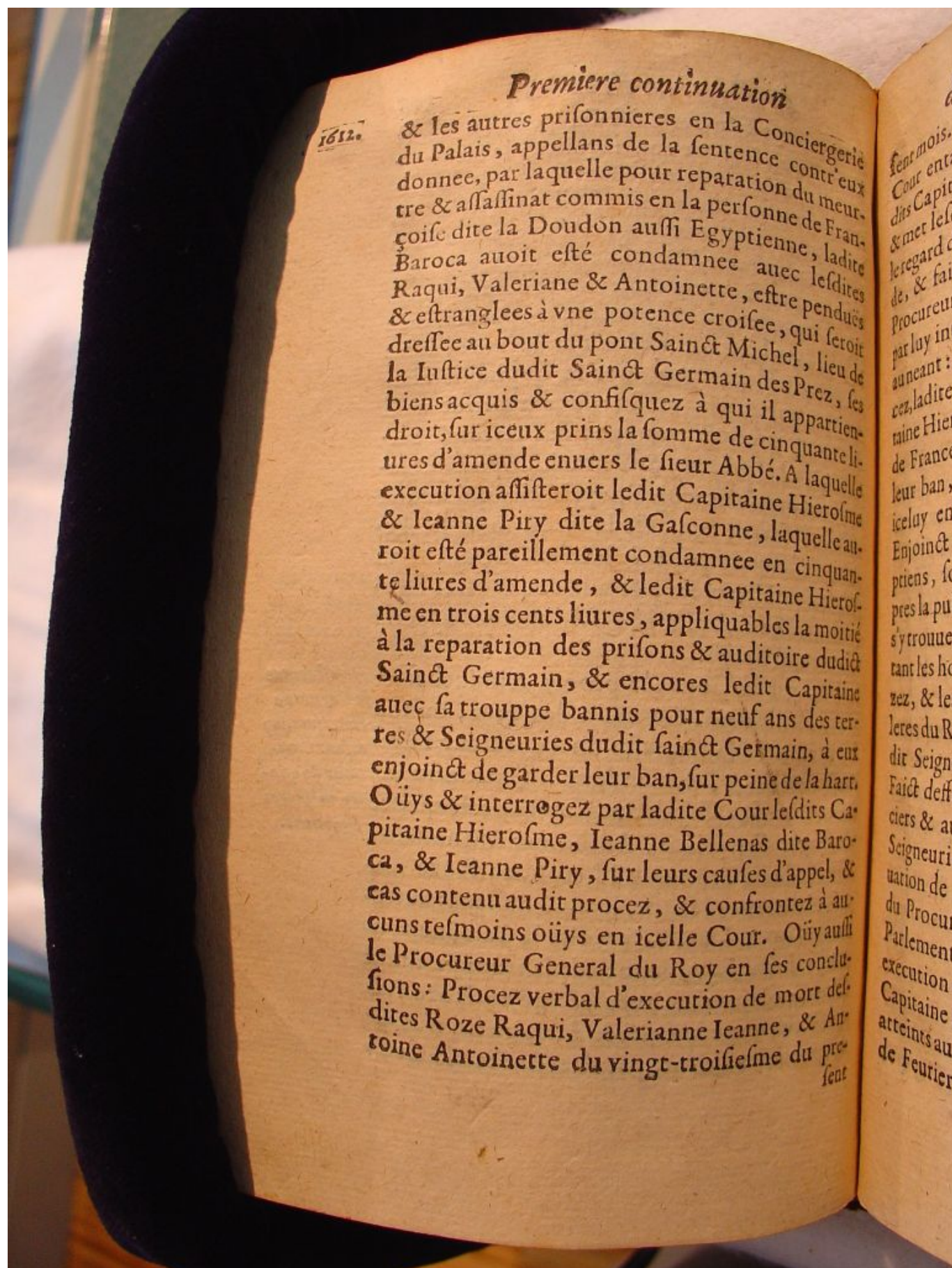
1612.

sans la permission du Roy en diuerſes Prouinces, on arreſta à Paris les Dames de Rohan, mere, & femme, avec la ſœur dudit Duc; mais ſon Secretaire venu de Saint Iean pour rapporter à leurs Majestez toutes les brigues cy deſſus, & leur remonſtrer pluſieurs choſes des comportements du Maire qu'il auoit fait depoſer, que l'on ne trouua pas (non plus que ſes excuſes) valables, fut logé dans la Baſtille, auſſi bien qu'auoit eſté le ſieur de Themis, enuoyé auſſi par ledit ſieur Duc de Rohan, peu auparauant pour s'excuser du faiſt du Capitaine Foucaut.

Mr. de Themines arriué à S. Iean, & ayant trouué les affaires de la ville en la diſpoſition entiere du Duc de Rohan, fit ſeulement que l'ancien Maire fut remis pour peu de iours; & depuis le tout eſt demeuré en la plaine diſpoſition dudit Duc: ceux qui ont eſcrit pour le Sr. de Rohan finiſſent leur Maniſeſte en paroles eſtimees de pluſieurs trop hautes, & que luy meſme n'aduoüeroit pas: en voicy les propres termes.

Les ſieurs de Vic & de S. Germain Commiſſaires deputez pour s'informer de tous ces deportements, douteux de ne trouuer rien à meſdire ſur les actions de Mr. de Rohan, ont informé contre les Gentils-hommes qui le ſont venus viſiter: Procedure d'autant plus eſtrange que du tout inoüye, ſur tout voyant celuy auquel on ne peut rien reprocher, que l'affection qu'il a porté à ſa Religion & à l'Eſtat, & pour ce qu'on le iuge incorruptible. On apprehende

1612_316v.jpg



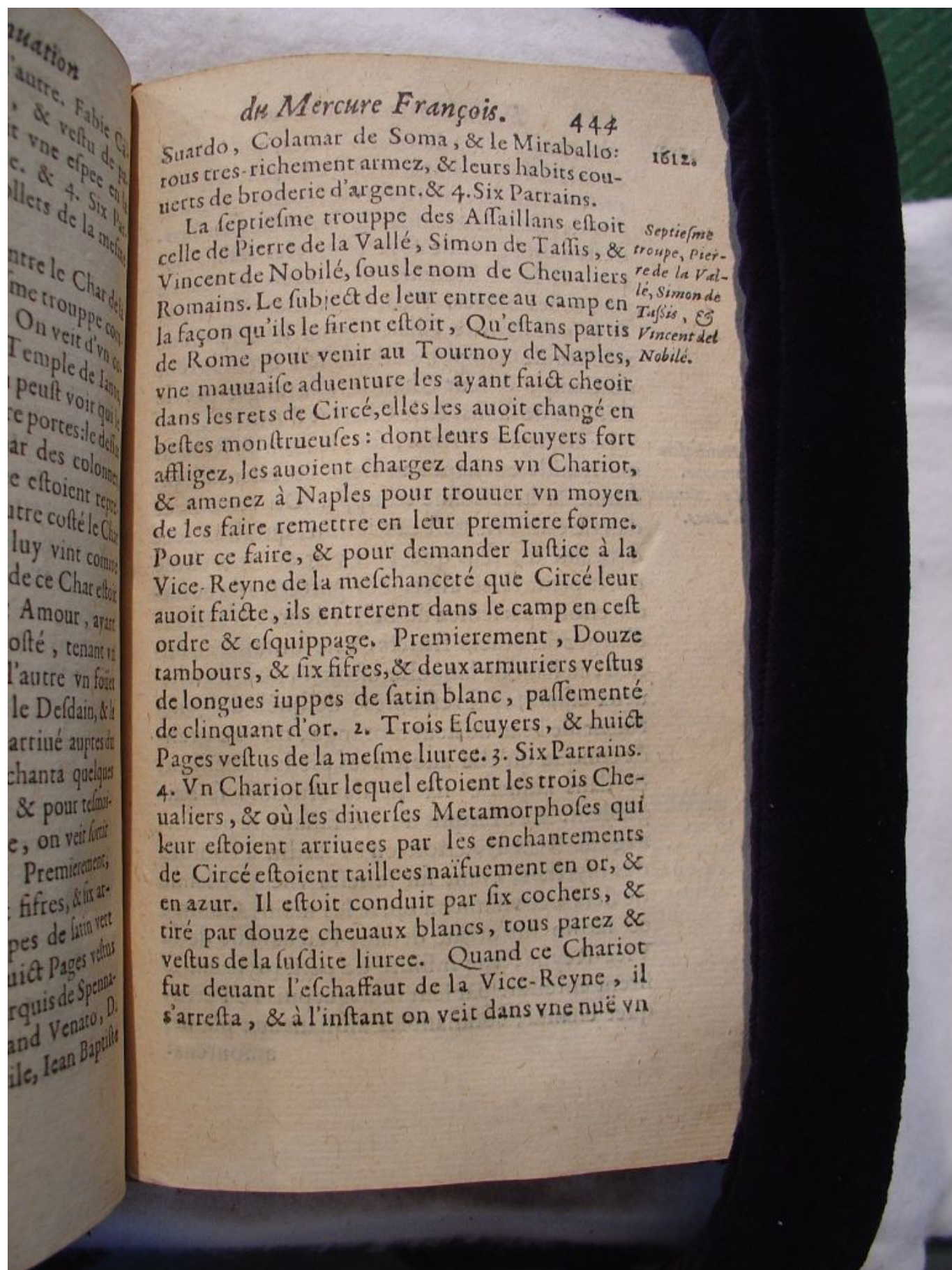
Premiere continuation

1612.

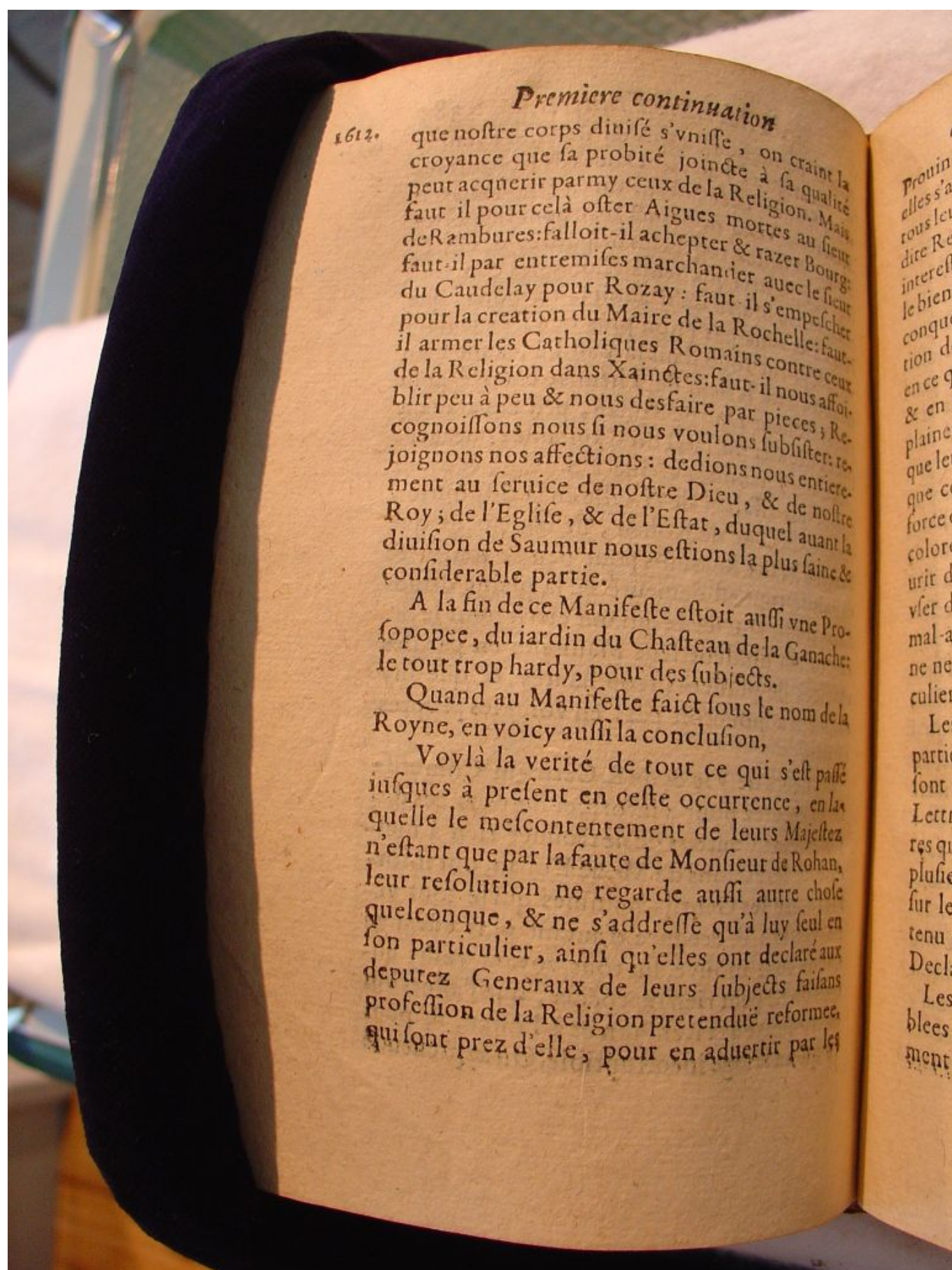
& les autres prisonnieres en la Conciergerie du Palais, appellans de la sentence contr'eux tre & assassinat commis en la personne de meur- coise dite la Doudon aussi Egyptienne, ladite Baroca auoit esté condamnee avec lesdites Raqui, Valeriane & Antoinette, estre pendues & estrangées à vne potence croisee, qui seroit dresse au bout du pont Saint Michel, lieu de la Iustice dudit Saint Germain des Prez, les biens acquis & confisque à qui il appartient droit, sur iceux prins la somme de cinquante li- ures d'amende enuers le sieur Abbé. A laquelle execution assisteroit ledit Capitaine Hierosme & Ieanne Piry dite la Gasconne, laquelle au- roit esté pareillement condamnee en cinquante liures d'amende, & ledit Capitaine Hieros- me en trois cents liures, applicables la moitié à la reparation des prisons & auditoire dudit Saint Germain, & encores ledit Capitaine avec sa troupe bannis pour neuf ans des ter- res & Seigneuries dudit saint Germain, à eux enjoinct de garder leur ban, sur peine de la har- Oüys & interrogez par ladite Cour lesdits Ca- pitaine Hierosme, Ieanne Bellenas dite Baro- ca, & Ieanne Piry, sur leurs causes d'appel, & cas contenu audit procez, & confrontez à au- cuns tesmoins oüys en icelle Cour. Oüy aussi le Procureur General du Roy en ses conclu- sions: Procez verbal d'execution de mort des- dites Roze Raqui, Valerianne Ieanne, & An- toine Antoinette du vingt-troisiesme du pre- sent

cent mois.
Cour enta
dis Capit
& met le
le regard d
de, & fait
Procureur
par lay int
aueant:
ez, ladite
taine Hier
de France
leur ban,
iceluy en
Enjoinct
ptiens, so
pres la pul
s'y trouue
tant les ho
rez, & les
leres du R
dit Seigne
Fait deffe
ciers & au
Seigneurie
uation de
du Procur
Parlement
execution
Capitaine
atteints au
de Feurier

1612_444r.jpg



1612_385v.jpg



1612_503r.jpg

du Mercure François.

D. O. M.

503

1612.

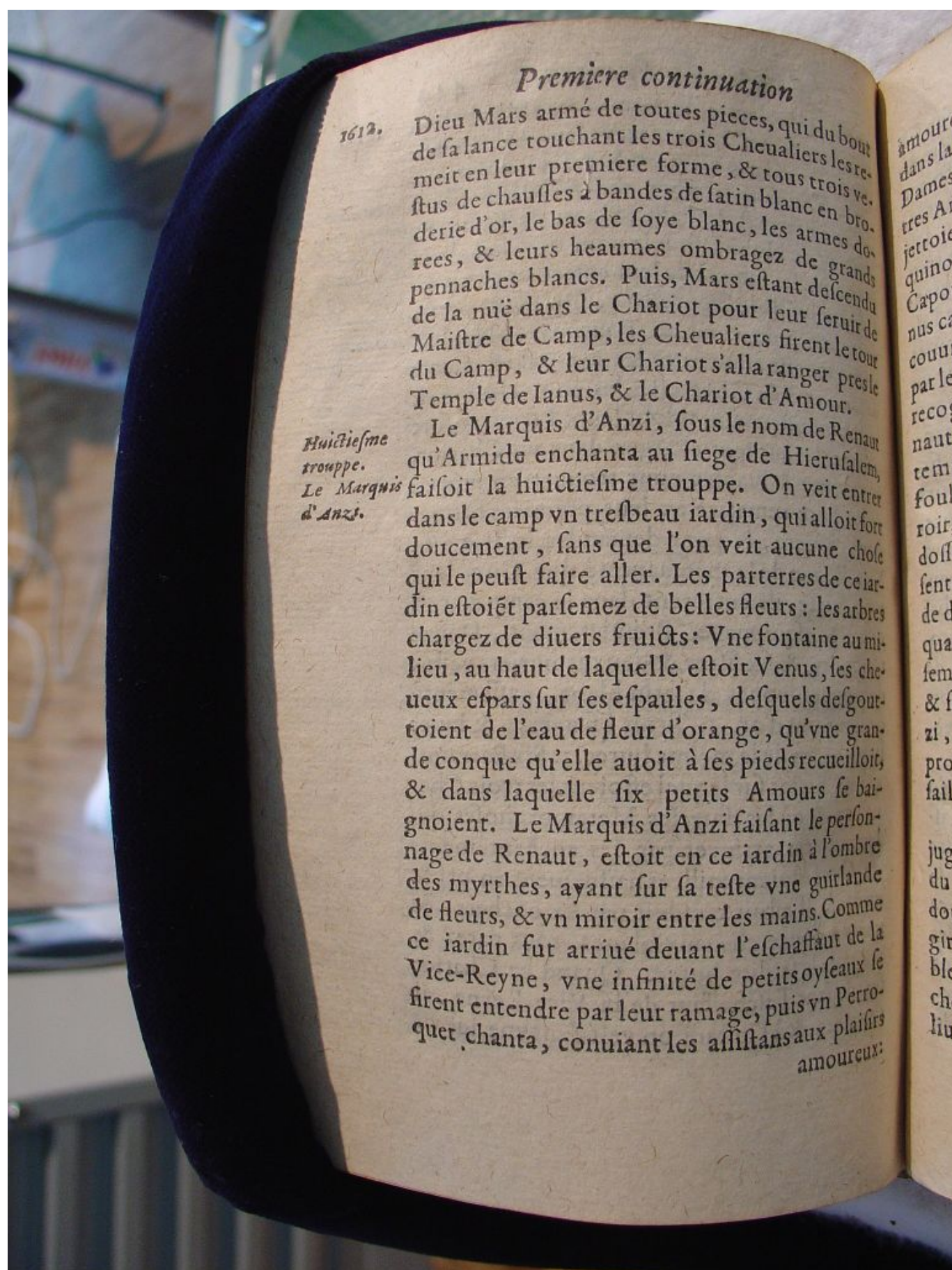
NIC. FABER PECCATOR NON
 VNVS EX MVLTIS HEIC IACEO
 QVID DE ME DICI VERIVS AVT
 A ME QVID VTILIVS NON VI-
 DEO AGNOSCO BONE IESV TV
 IGNOSCE AD HOC ENIM NA-
 TVS ES AD HOC PASSVS AD
 HOC TREMVISTI VT PER TE
 SECVRI ESSEM VS.

VIXIT AN. LXVIII. MEN. IV. D.
 III. DE VIXIT AN. CIO. 15C. XII.

R. I. P.

Du temps du feu Roy Henry le Grand plu-
 sieurs auoient faict diuerses propositions de <sup>Etablis-
ment de</sup>
 bouche, & par escripts imprimez, pour em- <sup>trois Hospi-
taux pour les</sup>
 ployer l'infinité de pauvres inualides qui e- <sup>pauvres in-
ualides à</sup>
 stoient dans Paris, & qui s'augmentoient de ^{Paris.}
 iour à autre de tous les fayneants des autres
 villes de France, lesquels y accouroient pour
 sans rien faire viure des aumosnes qu'une in-
 finité de bonnes maisons donnoient par chari-
 té. Les vns de ses proposans alleguoient l'ordre
 qu'on y auoit mis en Flandres, & en Angleter-
 re, où les pauvres ne mandioient point, pour ce
 qu'on les entretenoit au trauail de plusieurs
 manufactures dans les Cloistres des Monaste-
 res où estoient jadis les Religieux; ce qui rap-
 portoit du profit: A ceux là, la responce fut
 prompte, qu'on ne deslogeroit pas les Reli-
 gieux de leurs Cloistres pour y mettre ces pau-
 vres inualides. D'autres propoisoient faire des

1612_444v.jpg



1612.

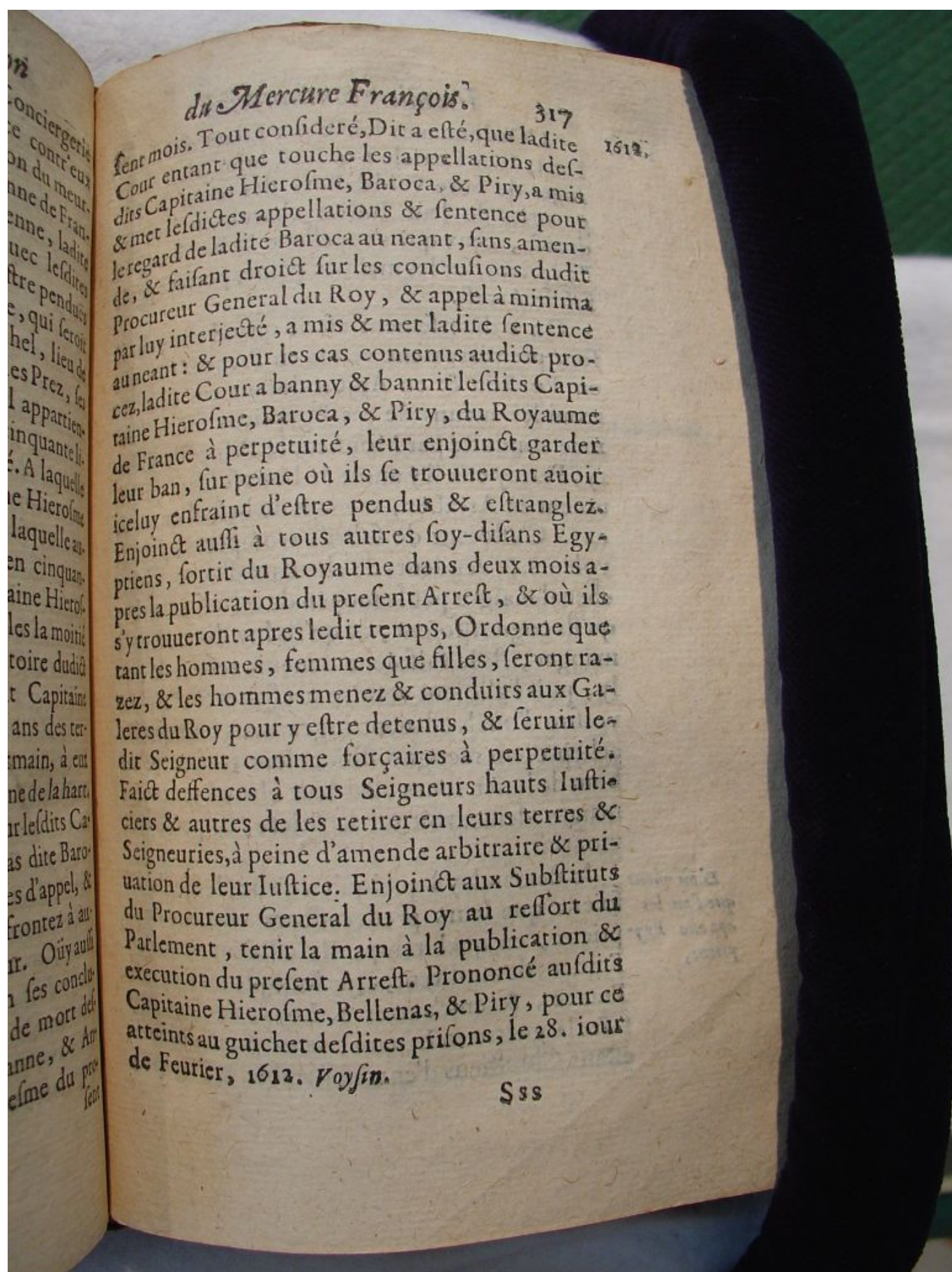
Premiere continuation

Dieu Mars armé de toutes pieces, qui du bout de sa lance touchant les trois Cheualiers les re-
meit en leur premiere forme, & tous trois ve-
stus de chausses à bandes de satin blanc en bro-
derie d'or, le bas de soye blanc, les armes do-
rees, & leurs heaumes ombragez de grands
pennaches blancs. Puis, Mars estant descendu
de la nuë dans le Chariot pour leur servir de
Maistre de Camp, les Cheualiers firent le tour
du Camp, & leur Chariot s'alla ranger pres le
Temple de Ianus, & le Chariot d'Amour.

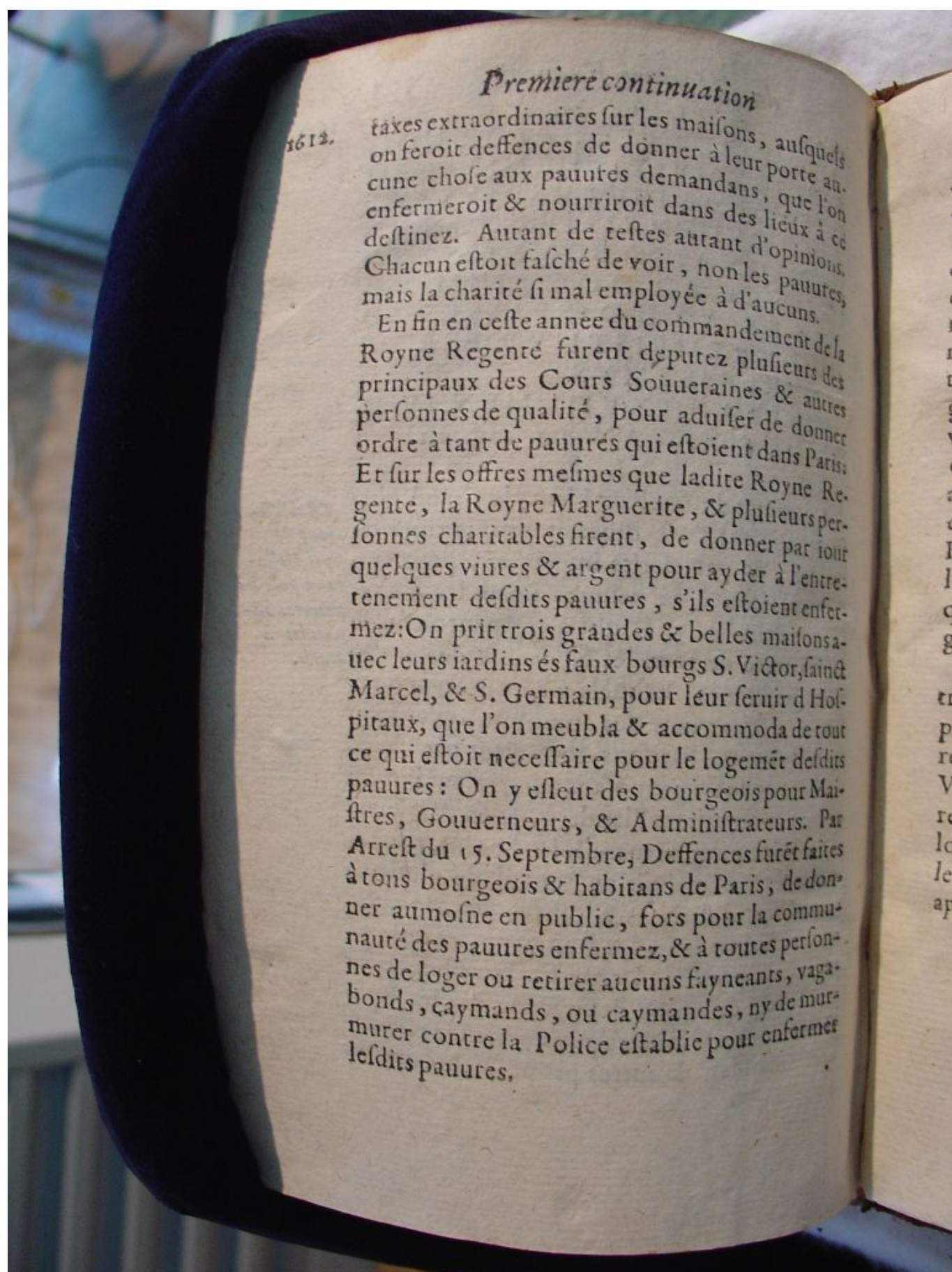
*Huictiesme
troupe.
Le Marquis
d'Anzi.*

Le Marquis d'Anzi, sous le nom de Renaut
qu'Armide enchantà au siege de Hierusalem,
faisoit la huictiesme troupe. On veit entrer
dans le camp vn tresbeau iardin, qui alloit fort
doucelement, sans que l'on veit aucune chose
qui le peust faire aller. Les parterres de ce iar-
din estoient parsemez de belles fleurs: les arbres
chargez de diuers fructs: Vne fontaine au mi-
lieu, au haut de laquelle estoit Venus, ses che-
veux espars sur ses espaules, desquels desgout-
toient de l'eau de fleur d'orange, qu'une gran-
de conque qu'elle auoit à ses pieds recueilloit,
& dans laquelle six petits Amours se bai-
gnoient. Le Marquis d'Anzi faisant le person-
nage de Renaut, estoit en ce iardin à l'ombre
des myrthes, ayant sur sa teste vne guirlande
de fleurs, & vn miroir entre les mains. Comme
ce iardin fut arriué deuant l'eschaffaut de la
Vice-Reyne, vne infinité de petits oyseaux se
firent entendre par leur ramage, puis vn Perro-
quet chanta, conuiant les assistans aux plaisirs
amoureux:

1612_317r.jpg



1612_503v.jpg



1612_386r.jpg

du Mercure François.

386

1612.

Prouinces tous ceux de la Religion; & partant
elles s'asseurent d'y estre esgalement assistez de
tous leurs subjects tant Catholiques que de la-
dite Religion; ayans les vns & les autres pareil
interest à la correction de cest acte, qui regarde
le bien general de l'Estat, & non en façon quel-
conque le fait de ladite Religion, ny l'observa-
tion des Edicts, dont leursdites Majestez veulēt
en ce qui est de ladite ville de S. Jean d'Angely
& en toute autre chose entretenir & garder
plainement & entierement; Dequoy desirant
que leursdits subjects soient bien informez, afin
que comme c'est l'ordinaire que chacun s'ef-
force quand il ne peut cacher ses fautes, de les
colorer, & qu'il n'y a action qu'il ne puisse cou-
vrir de quelque pretexte, s'il vouloit en cela
user de desguisement (encores qu'il soit bien
mal-aysé en chose si claire & manifeste) person-
ne ne s'y laisse tromper à son dommage parti-
culier, ny à celui du public.

Les occasions ont accoustumé d'excuser vne
partie des fautes: & veritablement celles qui
sont aduenues en ceste annee enfanterent les
Lettres d'abolition des Assemblees particu-
lières que ceux de ladite Religion auoient faict en
plusieurs Prouinces sans permission du Roy;
sur lesquelles leur Synode national qu'ils ont
tenu à Priuas, a depuis faict publier la suivante
Declaration,

Les Eglises reformees de ce Royaume assem-
blees en Synode national à Priuas, apres le ser-
ment faict par elles, suiuant leur coustume, de France, as-

*Declaration
des Eglises
reformees de
France, as-*

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan